

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES

Section de NIVELLES - 1ère Chambre

JUGEMENT

R.G. 1254/N/2000

Objet : maladies professionnelles

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 OCTOBRE 2002

Jugt définitif cre

EN CAUSE DE :

B [REDACTED] sans profession connue, [REDACTED]
[REDACTED]

Partie demanderesse,

Plaidant : Me SLUSE, Avocat à 1050-Bruxelles, avenue Louise, 32
B.24-25 ;

CONTRE :

Le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (ci-après
F.M.P.)

établissement public dont le siège administratif est situé à 1030
Bruxelles (St-Josse-Ten-Noode), avenue de l'Astronomie, 1 ;

Partie défenderesse,

Plaidant : Me TIHON, Avocat à 4020-Liège, rue Lairesse, n°42 ;

* * *

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation signifiée le 29 juin 2000 par exploit de l'huissier de justice suppléant P.WALRAVENS, remplaçant Me Bernard LABRANCHE, Huisier de justice, de résidence à Bruxelles,
- les conclusions pour la défenderesse déposées au greffe le 14 juin 2001,
- les conclusions pour la demanderesse déposées au greffe le 3 mai 2002 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires, moyens et conclusions verbales à l'audience publique du 6 septembre 2002, à laquelle la cause a été régulièrement fixée sur pied de l'article 751 du Code judiciaire .

* * *

I. FAITS

La demanderesse est occupée au service de l'ASBL CENTRE D'ECOUTE en qualité d'assistante sociale. Elle effectue principalement un travail d'accompagnement des jeunes et des familles à domicile ainsi que du travail de rue dans les lieux fréquentés par de jeunes défavorisés.

Dans ce cadre, elle est en contact avec une population à risques (insalubrité, présence d'animaux susceptibles d'être porteurs de maladies contagieuses à l'homme).

La demanderesse étant enceinte, le Dr Detry, médecin du travail, décide de son écartement pour raisons prophylactiques ; il objective des risques liés à la toxoplasmose, la tuberculose les hépatites B et C.

Sur cette base, la demanderesse introduisit une demande d'indemnisation pour écartement du milieu nocif du travail pour une affection figurant sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

Par décision du 20 décembre 1999, le F.M.P. rejette la demande, estimant que la demanderesse exerce « *une activité professionnelle qui ne donne pas lieu à une indemnisation sur la base de l'arrêté royal du 28 mars 1969.* »

II. DISCUSSION

1.

Le recours est dirigé contre la décision du 20 décembre 1999.

Celle-ci se fonde sur les considérations suivantes :

- en ce qui concerne les risques liés aux hépatites et à la tuberculose, il n'y a pas d'exposition aux risques dans la mesure où l'activité d'assistante sociale ne rentre pas dans les activités professionnelles définies par l'A.R. du 28 mars 1969 comme étant exposées à ces risques spécifiques, dont notamment le personnel soignant ;
- en ce qui concerne l'exposition à la toxoplasmose, sans doute la demanderesse est-elle, comme toute la population, exposée à ce risque spécifique, mais elle ne l'est pas de manière à ce point importante que cela justifierait son écartement pour des motifs prophylactiques. Son activité professionnelle ne l'expose pas plus au risque que n'importe qui d'autre.

2.

Le tribunal ne peut suivre la thèse développée par le FMP.

Comme la demanderesse, il estime que la lecture, par le FMP, du code 1.404.01/1.404.02 de l'A.R. du 28 mars 1969, est trop restrictive et le contredit.

Celui-ci dispose en effet : Tuberculose/Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe.

La demanderesse exerce effectivement des tâches d'assistance à domicile, de surcroît dans des milieux particulièrement défavorisés.

De la sorte elle rentre dans les prévisions de l'AR et est soumise à un risque accru d'infection, comme l'a fort justement relevé le médecin du travail.

De même, en ce qui concerne l'exposition à la toxoplasmose, le code 1.403.01 prévoit : Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux, sans limiter cette exposition à une profession déterminée. Certes, il convient dans cette hypothèse, comme le relève à juste titre le FMP, vérifier, au cas par cas si le risque est plus élevé que celui auquel la population est exposée de manière générale, avant de pouvoir conclure à une exposition justifiant l'intervention du FMP.

En l'espèce, le tribunal considère que la demanderesse, par ses activités professionnelles encourt un risque plus important d'être exposée à ce type de maladie.

En effet, s'il lui est facile, à titre personnel, de prévenir ce risque – notamment en n'hébergeant pas d'animal susceptible de porter une maladie infectieuse ou parasitaire transmissible à l'homme – elle ne dispose par contre, à titre professionnel, d'aucun moyen de le prévenir chez les personnes qu'elle est chargée d'accompagner.

En ce sens, elle est plus exposée au risque que le reste de la population.

Il s'ensuit que la demande est fondée.

*

*

*

Vu les articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant CONTRADICTOIREMENT,

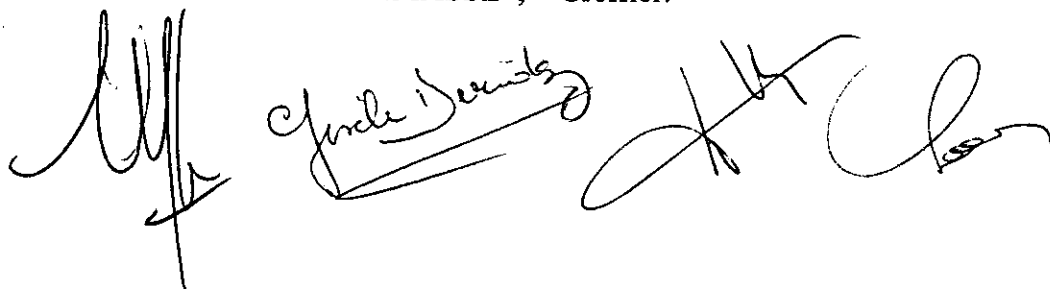
Déclare l'action recevable et fondée ;

Condamne la partie défenderesse à indemniser la demanderesse, dans le cadre de la loi du 3 juin 1970 et de l'A.R. du 28 mars 1969 en raison de son écartement du milieu nocif du travail pour une affection figurant sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

Condamne la partie défenderesse aux dépens de la demanderesse liquidés à la somme de 72,01 € de frais de citation et 100,40 € d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé le 4 OCTOBRE 2002, à l'audience publique de la 1^{ère} Chambre du **Tribunal du Travail de Nivelles**, Section de **NIVELLES**, où sont présents et siègent :

MM. WYNSDAU, Juge
CHAPELLE, Juge social employeur
Mme DERIDEZ, Juge social salarié
M. A.MASSE, Greffier.

The block contains four handwritten signatures. From left to right: the first is a stylized signature, likely of MM. Wynsdau; the second is a signature with the name 'Juge Deridez' written above it; the third is a signature with 'Juge Chapel' written above it; and the fourth is a signature, likely of M. Masse.